

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations - Euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 70001
92274 Bois-Colombes Cedex
92270 Bois-Colombes

Références : 2025-0708
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site situé à Chémery et exploité par la société STORENGY est un stockage souterrain de gaz en aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMR passives de type protection thermique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Ouvrages de rejet dans le milieu naturel	AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Autosurveillance - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
12	Analyses des eaux du Bathonien	AP Complémentaire du 12/01/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations traitement in situ des eaux de soutirage - Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 1	Sans objet
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Débit et température des eaux de soutirage après traitement	AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1	Sans objet
6	Valeurs limites	AP Complémentaire du 30/11/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux de soutirage après traitement	article 1	
7	Modalités en cas de dépassement des valeurs limites	AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1	Sans objet
8	Rejets du site en sortie du bassin d'orage	AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1	Sans objet
9	Unité de traitement complémentaire	AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1	Sans objet
11	Boues	AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1	Sans objet
13	Analyses des eaux du réservoir	AP Complémentaire du 12/01/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMR passives de type protection thermique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 06/10/2025, l'inspection a consulté la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) et des mesures de maîtrise des risques instrumentés (MMRI) du site de Chémery, récapitulées dans le document CHY-LST-006 (indice D, 31/07/2025). En séance, les MMR passives de type protection thermique mises en place sur le site de Chémery ont été étudiées, et en particulier leurs conditions de maintenance. Les spécifications de maintenance des protections thermiques MMR sont définies dans la procédure STY-SPE-0050 (indice A, 01/01/2020).

Les autres éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans l'annexe confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

L'exploitant confirmera que le léger défaut visuel constaté sur l'une des technologies MMR ne remet pas en cause l'atteinte des critères de performance attendus pour la MMR protection thermique de ce puits (tels que définis dans l'état initial de cette MMR, dans le document CHY-LST-0006) - cf. détails en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera que le léger défaut visuel constaté sur l'une des technologies MMR ne remet pas en cause l'atteinte des critères de performance attendus pour la MMR protection thermique de ce puits (tels que définis dans l'état initial de cette MMR, dans le document CHY-LST-0006), et transmettra les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations traitement in situ des eaux de soutirage - Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 30/11/2023 - Article 1

[...]

III.1.B.e Les effluents industriels

Les eaux de soutirage évaluées à environ 6000 m³ annuels sont traitées sur une installation disposée à proximité du bassin d'orage. Les équipements associés sont :

- 9 cuves de stockage enterrées de 100 m³,
- un bassin de 2000 m³ appelé "bassin de calamité",
- 2 bassins de traitement de 300 m³ et 1400 m³ (tampon/aération d'une part et bassin biologique d'autre part, tous deux couverts et reliés à un système de désodorisation au charbon actif) ainsi que des locaux d'exploitation et équipements associés,
- un traitement tertiaire (coagulation/flocculation et filtration sur charbon actif granulé).

L'installation de traitement in situ est disposée, aménagée et exploitée conformément au plan et données techniques déposées dans le porter à connaissance « Traitement des eaux de soutirage in situ du site de CHÉMERY » dans sa dernière version en vigueur.

[...]

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - Article 4-II

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les travaux pour la mise en œuvre des installations de traitement in situ des eaux de soutirage ont été réalisés sur le site de Chémery, sous la maîtrise d'œuvre assurée par Nijhuis Saur Industries. STORENGY a internalisé les compétences nécessaires pour l'exploitation de ses nouvelles installations, et a contractualisé un accompagnement temporaire avec la SAUR.

L'exploitant a transmis le plan général d'implantation des installations (réf. SCHM_PLA_DTE_36_001, ind. C, 16/10/2023) ainsi que le profil hydraulique des installations (réf. SCHM_PFD_DTE_36_001, ind. B, 04/01/2024). Lors de la visite d'inspection du 06/10/2025, l'inspection a contrôlé les installations mises en œuvre sur le site, et plus particulièrement les deux bassins de traitement, les locaux d'exploitation et les installations du traitement tertiaire. Il n'est pas noté d'écart entre les installations visualisées et les plans et données techniques du porter à connaissance du projet dans dernière version en vigueur.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral complémentaire du 30/11/2023 - Article 1

[...]

III.1.E.a Caractéristiques des points de rejet dans le milieu

Les rejets d'eaux pluviales, les eaux d'essais des installations de lutte contre l'incendie et les eaux de soutirage après traitement visé à l'article III.1.B.e sont dirigés vers le milieu naturel.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

[...]

Arrêté ministériel du 02/02/1998 - Article 49

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu

récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/10/2025, l'exploitant a présenté en séance le plan daté du 26/09/2025 et intitulé "PID assainissement". Ce plan présente l'ensemble des réseaux du site de Chémery et inclut les modifications de réseaux liées à la mise en œuvre des installations de traitement in situ.

Aucun écart n'a été constaté entre les informations disponibles sur le plan et les installations visitées le jour de l'inspection. Toutefois, l'inspection a noté que le rejet des eaux de soutirage après traitement dans le bassin d'orage ne présentait pas de continuité hydraulique. En effet, le rejet est effectué directement sur la partie bétonnée en haut du bassin d'orage, sans accompagnement hydraulique via une canalisation ou une rigole par exemple.

Conclusion :

Le point de rejet des eaux de soutirage après traitement dans le bassin d'orage n'est pas aménagé avec un accompagnement hydraulique, ce qui ne permet pas de garantir le bon mélange des effluents traités avec les eaux déjà présentes dans le bassin d'orage (avant rejet au milieu naturel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifiera les actions correctives en réponse à ce constat et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/10/2025, l'inspection a contrôlé visuellement le point de prélèvement des eaux de soutirage après traitement in situ. Le canal de rejet des installations de

traitement, de type venturi, a été aménagé avec un préleveur automatique. La centrale de prélèvement est asservie à une sonde de débit, positionnée également au niveau du canal de rejet. La zone de prélèvement est facile d'accès.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débit et température des eaux de soutirage après traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

III.1.F.b Conditions générales

[...]

Spécifiquement pour les eaux de soutirage, ces dernières sont orientées vers un traitement décrit à l'article III.1.B.e avant rejet dans le bassin d'orage de 4000 m³.

Les rejets en sortie de traitement et avant envoi dans le bassin d'orage doivent respecter les dispositions suivantes :

- le débit sera limité à 5 m³/h, (le débit moyen annuel sera limité à 30 m³/j conformément au calcul d'acceptabilité qui a été fait au droit du milieu récepteur - la Rennes, située en aval de l'étang de la Grande Bosse dans lequel se rejette le bassin d'orage après déversement dans un ru).
- le débit et la température seront mesurés en continu.

[...]

Constats :

Le débit et la température sont mesurés en continu en sortie du traitement des eaux de soutirage, au niveau du canal de comptage. Les instruments ont été paramétrés afin de limiter le débit aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Lors de la visite du site, le débitmètre affichait un débit d'environ 3,90 m³/h.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites des eaux de soutirage après traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

III.1.F.b Conditions générales

[...]

L'ensemble des rejets du traitement des eaux doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet dans le bassin d'orage :

Substance	Concentration mg/L	F l u x annuels kg/an ⁽¹⁾	Fréquence contrôle en phase de test	Fréquence contrôle en régime établi	Fréquence contrôle sur site en phase de test	Fréquence contrôle sur site en régime établi
pH	Entre 5,5 et 8,5				En continu	En continu
MES	35	280	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
DCO	125	1000	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
DBO5	25	200	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
Hydrocarbures	10	80	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
NGL	15	120	Hebdomadaire laboratoire	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		

			laboratoire agréé ⁽²⁾	agréé ⁽²⁾		
P	1,1	8,8	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
Indice phénol	0,3	2,4	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
Benzène	0,05	0,4	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		
Fe+Al	5	40	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾	Quotidien site ⁽³⁾	Hebdomadaire site
THT	1,2	9,6	Hebdomadaire laboratoire agréé ⁽²⁾	Trimestriel laboratoire agréé ⁽²⁾		

(1) : les flux annuels seront calculés à partir des moyennes des concentrations selon des fréquences de contrôle par substance fois le volume annuel rejeté

(2) : mesures effectuées par un laboratoire agréé

(3) : mesures effectuées quotidiennement en jours ouvrés.

[...]

Constats :

Les installations de traitement in situ ont été mises en service le 08/09/2025 sans effectuer de rejet. Les premières analyses quotidiennes réalisées en jours ouvrées par l'exploitant ont débuté le

29/09/2025. Les premiers résultats des analyses quotidiennes, consultées pour les journées du 29/09/2025 et 30/09/2025, sont conformes à la liste des substances définies dans l'arrêté préfectoral. La fréquence d'autosurveillance et les valeurs limites d'émissions sont respectées. Les analyses hebdomadaires par un laboratoire agréé ont débuté en semaine 40. Les résultats n'étaient pas disponibles au jour de la visite d'inspection.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités en cas de dépassement des valeurs limites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

III.1.F.b Conditions générales

[...]

En cas de dépassement d'un des seuils susvisés après analyse, au lieu d'être rejetées dans le bassin d'orage, les eaux de soutirage seront soit renvoyées vers le bassin de calamité de 2000 m³, soit considérées comme des déchets et traitées dans des conditions conformes à l'article III.3.D.C. de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002.

[...]

Constats :

Le profil hydraulique des installations (réf. SCHM_PFD_DTE_36_001, ind. B, 04/01/2024) ainsi que le plan "PID assainissement" du 26/09/2025 permettent de confirmer qu'un renvoi des eaux de soutirage vers le bassin de calamité de 2000 m³ est possible en sortie du bassin tampon.

Par ailleurs, les eaux de soutirage peuvent également être traitées comme des déchets en sortie des 9 cuves de stockage et avant le pompage vers le bassin tampon. Dans cette configuration, les eaux de soutirage seraient alors acheminées par camions-citernes vers une filière de traitement dédiée (fonctionnement similaire au fonctionnement en place avant la mise en œuvre des installations de traitement in situ).

En solution ultime, les eaux de soutirage peuvent être contenues sur site dans le bassin d'orage (vanne d'isolation avant rejet au milieu naturel).

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets du site en sortie du bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

III.1.F.b Conditions générales

[...]

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes en sortie du bassin d'orage :

- Température : ...< 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Être exempt de matières flottantes
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance - modalités	Autosurveillance - fréquence
MES	100	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
DCO	300	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
DBO5	100	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
Hydrocarbures	10	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
Azote total	30	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
Phosphore	10	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an

A chaque prélèvement est associée une mesure du débit correspondant.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/10/2025, l'exploitant a indiqué que la dernière campagne de surveillance des rejets du site en sortie du bassin d'orage avait été réalisée le 25/06/2025. Les résultats n'ayant pas encore été reçus par l'exploitant, l'inspection a consulté les résultats de la campagne précédente, réalisée les 04 et 05/09/2024. Les documents suivants ont été consultés :

- Rapport d'essais - prélèvement d'eau résiduaire composite - site de Storengy à Chémery - Bassin eaux pluviales - Rapport n°134472411-001-1 du 10/10/2024 (prélèvement au niveau du bassin d'orage) ;

- Rapport d'essais - prélèvement d'eau superficielle - site de Storengy à Chémery - Rapport n°134472411-002-1 du 10/10/2024 (prélèvement au niveau de l'Etang de la Grande Brosse). Une mesure de débit a bien été réalisée lors du prélèvement sur le bassin d'orage. Les paramètres analysés et les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions applicables au site. Sur site, la visite des installations de rejet en sortie du bassin d'orage n'appelle pas d'observation particulière.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Unité de traitement complémentaire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

III.1.F.b Conditions générales

[...]

En phase d'essai préalable à la mise en service de l'unité de traitement in situ et avant tout rejet du bassin d'orage dans le ru, les paramètres dont la valeur est à vérifier après traitement seront analysés. En cas de dépassement des seuils, une unité de traitement complémentaire pourra être ajoutée pour atteindre les critères demandés. Avant mise en place de cette éventuelle unité de traitement complémentaire, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un descriptif de l'équipement envisagé ainsi qu'une évaluation de l'impact de ce nouvel équipement, et ce, sous la forme d'un poster à connaissance.

Constats :

Les installations de traitement in situ ont été mises en service le 08/09/2025. L'exploitant a mis en place l'autosurveillance quotidienne à partir du 29/09/2025, et les analyses hebdomadaires par un laboratoire agréé ont débuté lors de la semaine n°40. Aucun rejet du bassin d'orage vers le milieu naturel n'a été effectué en phase d'essai préalable des installations de traitement.

Les premiers résultats des analyses d'autosurveillance quotidienne ne souligne aucun dépassement des seuils : l'unité de traitement complémentaire n'est donc pas envisagé à ce stade.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance - Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 28/04/2014 - Article 1

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Arrêté préfectoral du 29/08/2002 - Article III.1.F.c

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe III.1.F.b est transmis à l'inspection des installations classées, après chaque mesure, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Constats :

Les résultats des analyses et mesures effectuées par l'exploitant (autosurveillance quotidienne + surveillance hebdomadaire, trimestrielle et semestrielle) ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées alors que l'obligation de transmission est définie dans l'arrêté préfectoral du 29/08/2002 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2024).

Conclusion :

L'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et mesures effectuées sur les rejets aqueux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses et mesures effectuées sur les rejets aqueux du site via l'outil GIDAF, après création du cadre de surveillance par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux rejetés

Prescription contrôlée :

[...]

III.1.B.e Les effluents industriels

[...]

L'installation de traitement in situ produira des boues qui seront soit valorisées (compostage) soit éliminées en filière spécialisée (incinération en cas de présence de substances toxiques) dans le respect des conditions prévues à l'article III.3.D.c. de l'arrêté préfectoral du 29 août 2022.

[...]

Constats :

Les installations de traitement in situ ont été mises en service le 08/09/2025. Les installations n'ont pas encore produit de boues.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Analyses des eaux du Bathonien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

L'article 3.1 de l'arrêté du 08 mars 1989 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Il sera procédé :

- à des analyses trimestrielles des eaux du Bathonien effectuées par un laboratoire agréé par les Autorités de tutelle pour l'étude et la surveillance des eaux sur échantillons prélevés en tête du puits CS21, après mise en production du puits d'un volume a minima égal à trois fois le volume du turbing (si les puis CS11 venait à repasser en eau, ces analyses seraient faites alternativement dans les puits CS11 et CS21) ;

- [...]

Constats :

Le puits CS11 n'ayant pas été en eau depuis 2011, les analyses trimestrielles des eaux du Bathonien sont à effectuer uniquement sur le puits CS21. Cependant, suite aux travaux de reprise du puits CS21 en 2017, une poche d'eau chargée en H₂S est présente au niveau du puits, empêchant la réalisation des analyses trimestrielles. Un système de traitement de l'eau doit être mis en place afin d'abattre la concentration d'H₂S et reprendre les analyses trimestrielles.

La mise en place de ce système de traitement de l'eau pour le puits CS21 a fait l'objet d'un porter à connaissance déposé par l'exploitant le 04/06/2024. Suite à l'examen du dossier par l'inspection des installations classées, une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 02/07/2024, sans réponse à ce jour.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas complété son dossier de porter à connaissance du 04/06/2024 relatif au

traitement de l'eau pour le puits CS21, nécessaire pour la reprise des analyses trimestrielles des eaux du Bathonien. Dans l'attente, l'exploitant ne respecte pas la fréquence trimestrielle d'analyse des eaux du Bathonien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera son dossier de porter à connaissance du 04/06/2024 relatif au traitement de l'eau pour le puits CS21 conformément à la demande de compléments du 02/07/2024, et reprendra dès que possible la surveillance trimestrielle des eaux du Bathonien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Analyses des eaux du réservoir

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

L'article 3.1 de l'arrêté du 08 mars 1989 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Il sera procédé :

- [...]

- à des analyses des eaux du réservoir effectuées par un laboratoire agréé par les Autorités de tutelle, sur des échantillons prélevés successivement dans les mêmes conditions que précédemment, de façon telle que soient analysées, une fois par an au moins, les eaux de chacun des secteurs surveillés par les puits CS4, CS5, CS6, CS17, CS20, CS66 et CS77 (cf. carte jointe).

Constats :

Le rapport d'exploitation du site de Chémery pour l'année 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées le 22/09/2025. Ce rapport présente les résultats des analyses annuelles des eaux du réservoir effectuées sur les puits CS04, CS05, CS06, CS17, CS20, CS66 et CS77 par le laboratoire CARSO. Ces résultats sont interprétés par l'exploitant et sont présentés sous forme graphique (évolution temporelle des principaux paramètres + diagramme de Schoeller). Il est à noter que le puits CS77 est colmaté, ce qui impacte la lecture des résultats. Une opération de coiled-tubing a été réalisée en septembre 2023 pour décolmater le puits, sans résultat conclutif. Une nouvelle opération de décolmatage est prévue en 2026.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite